



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° 25970-3

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**portant modification du plan d'épandage des effluents de la société  
CIDRERIES DU CALVADOS – LA FERMIERE (CCLF) à GUIPRY-MESSAC**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 31 décembre 2018, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2018 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1995 autorisant la société CIDRERIES DU CALVADOS – LA FERMIÈRE (CCLF) à exploiter un établissement spécialisé dans la préparation et le conditionnement de cidres et de jus de pommes sur le territoire de la commune de GUIPRY-MESSAC.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2014 délivré à la société CIDRERIES DU CALVADOS – LA FERMIÈRE (CCLF) pour l'extension du périmètre d'épandage des effluents issus de son activité située sur la commune de GUIPRY-MESSAC (de 98 ha à 124 ha) ;

VU la demande présentée par la société CIDRERIE DU CALVADOS – LA FERMIÈRE (CCLF), le 9 juillet 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du périmètre d'épandage des effluents issus de son activité située sur la commune de GUIPRY-MESSAC (de 124 ha à 143 ha) ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'information du maire de GUIPRY-MESSAC sur le projet d'extension d'épandage sur sa commune ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2020 ;

VU le courrier en date du 21 février 2020 par lequel la société CIDRERIES DU CALVADOS – LA FERMIÈRE (CCLF) a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire ;

**Considérant** que l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles a été prouvée ;

**Considérant** que la quantité d'azote présente dans les effluents à épandre sur les nouvelles parcelles ajoutées au plan d'épandage initialement autorisé, ne dépasse pas 10 tonnes ;

**Considérant** l'information de la commune d'implantation du plan d'épandage ;

**Considérant** que la demande de modification répond donc aux critères de la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 et nécessite un encadrement par un arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que la modification sollicitée ne constitue pas une modification substantielle ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le plan annexe à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2014, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 septembre 1995, est remplacé par le présent plan ci-annexé.

### **Article 2 :**

Le dernier paragraphe de l'article 4.3.5 introduit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2014, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 septembre 1995 intitulé « synthèse du plan d'épandage » est modifié comme suit :

### **Synthèse du plan d'épandage**

Sous réserve du respect du calendrier d'épandage et des dispositions relatives à l'équilibre de la fertilisation et à la limitation des risques de ruissellement et de lessivage des sols et au regard des hypothèses de calcul retenues et des surfaces aptes à l'épandage, la synthèse du plan d'épandage permet d'atteindre les marges de sécurité suivantes en termes de fertilisation :

Bilan du plan d'épandage	Éléments fertilisants en tonnes annuelles		
	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Capacité d'épuration du périmètre (surface apte à l'épandage : 128,3 ha)	11,2	3,7	8
Apport par le projet	1,8	1	4,7
Marge de sécurité	9,4	2,7	3,3

Le reste sans changement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de RENNES :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

### **Article 4 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

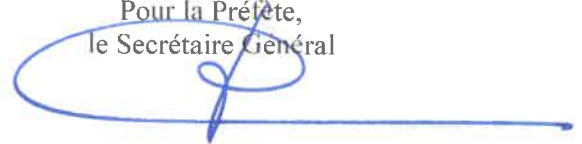
- une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de la commune de Guipry-Messac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune Guipry-Messac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CIDRERIES DU CALVADOS – LA FERMIÈRE dont une copie sera adressée au Maire de GUIPRY-MESSAC.

Rennes, le 7 AVR. 2020

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME





